



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT
DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2017-080

Comité syndical du : 29 juin 2017	Convoqué le : 21 juin 2017
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 7 juillet 2017	Affiché le :

Le jeudi 29 juin 2017 à 11h00, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Patricia GRANET disposant de 2 voix
- René MASSETTE disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Forent ARMAND disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laëticia QUILICI disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Jean-Yves ROUX disposant de 2 voix donne son pouvoir à Patricia GRANET
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix donne son pouvoir à Gérard TENOUX
- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET

Délégué absent :

- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix

Le total des voix est de : 46.

Le nombre d'élus délégués présents est de 12 sur un total de 16. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille



COMITE SYNDICAL
Séance du 29 juin 2017 à 11h00

DELIBERATION N°2017-080

**DELEGATION DE COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU
DE PACA THD POUR L'APPROBATION DES CONTRATS DE SOUS-
TRAITANCE DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC PACT**

Le Comité syndical,

Vu l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les Statuts et le Règlement intérieur de PACA THD ;

Vu l'article 4.4 de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit de PACA THD conclue avec la société PACT ;

Vu le rapport 2017-080 remis sur table ;

Considérant que la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit de PACA THD conclue avec la société PACT prévoit à son article 4.4 que le Délégué a la faculté de conclure des contrats de sous-traitance pour la construction et l'exploitation des ouvrages, équipements, activités et installations situés dans le périmètre de la Convention ;

Considérant que ce même article ajoute que « *Le Délégué transmet au Syndicat, pour approbation, les contrats de sous-traitance passés avec ses actionnaires ou les sociétés liées, à l'exception de ceux passés dans des termes et caractéristiques financières strictement identiques aux contrats annexés à la présente Convention (Annexes n°23) ;* » ;

Considérant que dans ce contexte, le Délégué a transmis, pour approbation, les contrats de sous-traitance suivants à PACA THD :

- Contrat de licence d'utilisation et de maintenance de Système d'Information avec la société Altitude Infrastructure Exploitation ;
- Contrat d'exploitation et maintenance du réseau avec la société Altitude Infrastructure Exploitation ;
- Contrat de construction avec la société Altitude Infrastructure Construction.

Considérant que pour des raisons pratiques, afin d'assurer l'approbation des contrats précités au moment nécessaire, sans être contraint temporellement par la date d'un Comité syndical, il est proposé au Comité syndical de donner délégation de compétence au Bureau de PACA THD pour approuver les contrats de sous-traitance, conformément à l'article 5.5 ii des statuts de PACA THD ;

Considérant en effet que le Bureau du Comité syndical peut recevoir délégation du Comité syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article 5.5.ii des statuts du Syndicat mixte, à l'exception :

1° De la compétence exclusive du Comité syndical pour délibérer sur les affaires suivantes conformément à l'article 5.4 des statuts du Syndicat mixte :

- des orientations budgétaires, du vote du budget et des décisions modificatives ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre adhérent ou d'un membre associé ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ou de la prise de participation de celui-ci au sein d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique ;
- des élections du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.

2° Des compétences qui peuvent être déléguées aux Collèges des secteurs territoriaux conformément à l'article 5.5.i des statuts du Syndicat mixte :

- définition du projet d'aménagement numérique du secteur territorial, en termes de technologies utilisées, de zone de couverture et de calendrier de réalisation, d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de choix du mode de gestion du projet, notamment s'agissant de la gestion déléguée du service public ;
- répartition entre les membres du Syndicat concernés des coûts d'investissement et de fonctionnement d'un projet d'aménagement numérique d'un secteur territorial dans un horizon de temps pluriannuel à arrêter par chaque Collège d'un secteur territorial, afin d'élaborer une proposition d'autorisation de programme pour le Comité syndical.

Considérant l'approbation des contrats de sous-traitance en cause n'entrant pas dans ces exceptions.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Comité syndical donne délégation de compétence au Bureau de PACA THD pour approuver les contrats de sous-traitance transmis par la société PACT.

Madame la Présidente de PACA THD

Signé

Chantal EYMEOD

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille